

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de

Jugement du : /07/2016

Chambre des Vacations

N° minute :

N° parquet : 151

Pour copie conforme
Le Greffier

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le VINGT ET UN JUILLET DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame MOREAU Alexandra, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale et Monsieur BEN SEDRINE Karim, auditeur de justice.

Assistée de Madame DELEPLANQUE Delphine, greffière,

en présence de Monsieur COUSINARD Patrick, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le :

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN XAVIER avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le avril 2015 à

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de l'individu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 21 juillet 2016 a été notifiée à l'individu le 02 février 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

l'individu a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à (NORD), le 14 avril 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.59 mg/l d'air expiré, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 09/10/2012 par le tribunal correctionnel de LILLE pour une infraction identique ou assimilée, faits prévus par ART.L.234-1 §1,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §1, ART.L.234-2 §1, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §1, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Attendu qu'il convient en conséquence de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

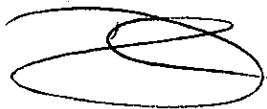
SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

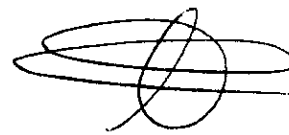
Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

A handwritten signature consisting of several overlapping loops and curves, written in black ink.

LA PRESIDENTE

A handwritten signature consisting of several overlapping loops and curves, written in black ink.